

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000807-160

DATE : 31 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

MERCEDES ELISABETH KOVACS (anciennement CARRIGAN)

Demanderesse

C.

GLAXOSMITHKLINE, INC.

et

GLAXO WELLCOME INC.

et

NORVATIS PHARMA CANADA INC.

Défenderesses

JUGEMENT
(Autorisation de désistement)

[1] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a déposé, en son nom et en sa qualité de tuteur de sa fille mineure une *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante* (ci-après la « **Demande en autorisation** ») le 10 novembre 2015;

[2] **CONSIDÉRANT** que la présente instance est suspendue depuis le 21 décembre 2020 et n'a pas cheminé vers l'audition de la Demande en autorisation;

[3] **CONSIDÉRANT** la demande de la demanderesse pour obtenir la permission de se désister, les motifs invoqués et les pièces au soutien;

[4] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 1^{er} juin 2021 sur preuve sommaire, dans une demande multi juridictionnelle portant sur le même objet que les présentes et décrétant que la US Food and Drug Administration n'avait constaté aucune preuve démontrant un risque pour la sécurité du fœtus en raison du Zofran qui aurait nécessité un avertissement spécifique¹;

[5] **CONSIDÉRANT** l'insuccès de l'appel dans cette affaire²;

[6] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 26 février 2025 accordant le désistement d'une affaire similaire dans la province d'Ontario, dans l'affaire *Aaleya Small-Mercer and Terra Mercer v. GlaxosmithKline inc. et al.*, dossier de Cour no. CV-15-5062-00CP³;

[7] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;

[8] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la part des défenderesses ;

[9] **CONSIDÉRANT** l'engagement des parties d'informer les membres putatifs qui se sont inscrits auprès des avocats de la demanderesse spécifiquement pour ce dossier⁴ et les modalités de diffusion des avis de désistement telles qu'expliquée à la *Demande pour obtenir la permission de se désister*;

[10] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande de la demanderesse;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la *Demande pour obtenir la permission de se désister* ;

[12] **AUTORISE** la demanderesse, par l'entremise de ses avocats soussignés, à se désister, sans frais, de sa *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante modifiée* dans le présent dossier ;

[13] **PREND ACTE** que la demanderesse déposera au dossier de la Cour un acte de désistement sans frais dans les quinze (15) jours du présent jugement ;

¹ Pièce D-4.

² Pièce D-5.

³ Pièce D-6.

⁴ Pièce D-7.

[14] **APPROUVE** substantiellement le texte de l'avis aux membres, en français et en anglais, joints en annexe « A » au présent jugement et **ORDONNE** que cet avis soit transmis **dans les 45 jours du présent jugement** conformément aux modalités établies au paragraphe 36 de la *Demande pour obtenir la permission de se désister*;

[15] **LE TOUT** sans frais de justice.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Karim Diallo
Me Eloïsa Larochelle
Me Frédérique Langis
Siskinds Desmeules Avocats
Avocats de la demanderesse

Me Claude Marseille, Ad. E.
Me Ariane Bisaillon
Me Cristina Cataldo
Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l./LLP
Avocats des défenderesses GlaxoSmithKline inc. and Glaxo Wellcome inc.

Me Noah Boudreau
Fasken Martineau Dumoulin, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse Norvatis Pharma Canada inc.

Annexe A : Avis aux membres

Date d'audience : Sur dossier

**AVIS DE DÉSISTEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AU ZOFRAN
POUR LES FEMMES AYANT UTILISÉ ZOFRAN PENDANT LA GROSSESSE ET LEURS ENFANTS**

Veuillez lire attentivement le présent avis. Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

À toutes les personnes au Canada qui ont pris du Zofran et/ou du chlorhydrate d'ondansétron générique (ci-après « Zofran ») au cours du premier trimestre de leur grossesse et ont subi une fausse couche ou ont accouché d'un enfant mort-né au troisième trimestre, ET À toutes les personnes au Canada nées avec des malformations congénitales dont la mère a pris du Zofran au cours du premier trimestre de sa grossesse, ET À toutes les personnes qui peuvent agir au nom de ces personnes ou qui sont des membres de leur famille :

En 2015, Siskinds LLP et Siskinds Desmeules (ci-après « **Siskinds** ») ont déposé des procédures en action collective concernant le Zofran, un médicament sur ordonnance approuvé pour la prévention et le traitement des nausées et des vomissements associés à la chimiothérapie, à la radiothérapie et aux interventions chirurgicales. Ces actions allèguent que le Zofran a été fabriqué, commercialisé et vendu de manière négligente pour traiter les nausées et les vomissements chez les femmes enceintes, sans avertissements adéquats quant aux risques liés à une telle utilisation. Les défenderesses nient ces allégations.

Siskinds est d'avis que les actions collectives proposées concernant le Zofran ne sont plus viables. Considérant cela, Siskinds a déposé des demandes auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure du Québec afin d'obtenir l'autorisation de se désister de ces procédures. Le désistement a été approuvé par les tribunaux et a pris effet le [date] en Ontario et le [date] au Québec.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE le désistement de l'action pourrait avoir une incidence sur votre délai de prescription, s'il reste du temps à courir. À l'expiration du délai de prescription, votre droit d'intenter un recours judiciaire pourrait être éteint.

PRENEZ NOTE QUE, puisque le désistement pourrait avoir une incidence sur le délai de prescription applicable, si vous souhaitez intenter un recours concernant le Zofran pour des malformations congénitales ou des fausses couches, vous devriez immédiatement prendre les mesures nécessaires pour préserver votre droit de le faire. **Siskinds répondra à vos questions concernant le désistement ou l'écoulement du délai de prescription. Veuillez contacter Siskinds au:**

SISKINDS LLP 275 Dundas Street, Unit 1 P.O. Box 2520 London (Ontario) N6B 3L1 James Boyd Rachel Guest (800) 461-6166 (519) 672-2121 james.boyd@siskinds.com rachel.guest@siskinds.com	SISKINDS, DESMEULES s.e.n.c.r.l. Les Promenades du Vieux-Québec 43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 Frédérique Langis (877) 735-3842 (418) 694-2009 recours@siskinds.com
---	---

Il est recommandé d'obtenir des conseils juridiques auprès d'un avocat de votre choix.

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR
LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**NOTICE OF DISCONTINUANCE OF CANADIAN ZOFRAN CLASS ACTIONS–
FOR WOMEN WHO USED ZOFRAN DURING PREGNANCY AND THEIR CHILDREN**

Please Read This Notice Carefully. It May Affect Your Legal Rights.

TO all persons in Canada who ingested Zofran and/or generic ondansetron hydrochloride (hereafter “Zofran”) during the first trimester of pregnancy and experienced a third trimester miscarriage or still birth, AND TO all persons in Canada born with birth defects to women who ingested Zofran during the first trimester of pregnancy, AND TO all persons who can claim on behalf of such persons or whom are family members of such persons:

In 2015, Siskinds LLP and Siskinds Desmeules (hereinafter “**Siskinds**”) commenced proposed class proceedings in Ontario and Quebec concerning Zofran, a prescription medication approved for the prevention and treatment of nausea and vomiting associated with chemotherapy, radiotherapy, and surgeries. These actions alleged that Zofran was negligently manufactured, marketed, and sold to treat nausea and vomiting in pregnant women and without adequate warnings of the risks of such use. The defendants in the action deny these allegations.

Siskinds is of the opinion that the proposed Zofran class proceeding is no longer viable. On this basis, Siskinds filed motion materials with the Ontario Superior Court of Justice and the Superior Court of Quebec to obtain approval of the discontinuance of the class proceedings. The discontinuance was approved by the Courts and took effect on [insert date of order] in Ontario and on [insert date of order] in Quebec.

YOU SHOULD TAKE NOTICE THAT your limitation period for bringing a claim, if there is any time left within it, may be impacted by the discontinuance of the actions. On the expiry of a limitation period a right to sue may be extinguished.

TAKE NOTICE THAT because the limitation period for bringing a claim may be impacted by the discontinuance, if you wish to pursue a court claim arising from Zofran in relation to birth defects or pregnancy loss, you should immediately take steps to preserve your ability to do so. **Siskinds will answer questions about the discontinuance or the running of limitation periods. Please contact Siskinds at:**

SISKINDS LLP 275 Dundas Street, Unit 1 P.O. Box 2520, London, ON, N6B 3L1 James Boyd Rachel Guest (800) 461-6166 (519) 672-2121 james.boyd@siskinds.com rachel.guest@siskinds.com	SISKINDS, DESMEULES s.e.n.c.r.l. Les Promenades du Vieux-Québec 43, rue Buade, bureau 320 Québec, QC, G1R 4A2 Frédérique Langis (877) 735-3842 (418) 694-2009 recours@siskinds.com
---	--

It is recommended that you obtain legal advice from a lawyer of your choice.

**PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY
THE ONTARIO SUPERIOR COURT OF JUSTICE AND THE SUPERIOR COURT OF
QUEBEC**